

DEBIT DE BOISSONS
VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES LA NUIT
Formation obligatoire pour l'exploitation

Article L3332-1-1 Modifié par Modifié par [LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 36](#)

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Toute personne visée à [l'article L. 3331-4](#) doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L3331-4 Modifié par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 94 \(V\)](#)

La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

Dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à [l'article L. 3332-1-1](#).

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

Dans le cas où le bénéficiaire de la licence est une commune, c'est l'exploitant effectif qui remplira l'obligation de formation, le maire n'étant propriétaire que de la licence pour le compte de la commune.

Article R3332-4-1 Créé par [Décret n°2011-869 du 22 juillet 2011 - art. 3](#)

A l'issue de la formation mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 3332-1-1](#), l'organisme agréé délivre aux personnes l'ayant suivie une attestation, dite " **permis d'exploitation** ", conforme à un modèle normalisé.

A l'issue de la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1, l'organisme agréé délivre aux personnes l'ayant suivie une attestation, dite " **permis de vente de boissons alcooliques la nuit** ", conforme à un modèle normalisé.

Les attestations mentionnées aux alinéas précédents comportent les informations suivantes :

- 1° Les nom, prénoms, adresse et date de naissance de la personne ayant suivi la formation ;
- 2° Le numéro d'enregistrement du permis et sa date d'expiration ;
- 3° Les dates et le lieu de la formation au titre de laquelle le permis est délivré ;
- 4° Le nom, le statut juridique et l'adresse de l'organisme agréé délivrant le permis ;
- 5° La signature et le cachet de l'organisme précité ;
- 6° La référence de l'arrêté portant agrément de l'organisme.

L'organisme de formation agréé transmet à fin de conservation, le cas échéant par voie électronique, un second exemplaire de l'une ou l'autre de ces attestations au préfet du département dans lequel le titulaire de l'attestation réside.

Si celui-ci exerce son activité dans un département distinct de celui de sa résidence, l'organisme de formation transmet dans les mêmes conditions un troisième exemplaire de l'attestation au préfet du département dans lequel exerce le titulaire.

Article R3332-7 Modifié par [Décret n°2011-869 du 22 juillet 2011 - art. 6](#)

I.-Le programme de la **formation** mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 3332-1-1](#) pour la délivrance d'un **permis d'exploitation** est constitué d'enseignements **d'une durée minimale de vingt heures réparties sur au moins trois jours**. Ces enseignements ne comportent aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques ou de produits du tabac.

Par dérogation au premier alinéa, si l'intéressé justifie, à la date de l'ouverture, de la mutation, de la translation ou du transfert d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant, la formation est d'une durée minimale de six heures.

La formation dispensée pour la mise à jour des connaissances prévue au septième alinéa de l'article L. 3332-1-1 en vue du renouvellement du permis d'exploitation est d'une durée minimale de six heures.

Ces formations comportent une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme et l'organisation de ces formations sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.

II.-Le programme des formations initiales et de mise à jour des connaissances mentionnées aux deuxième et septième alinéas de l'article L. 3332-1-1 est constitué d'enseignements d'une durée de sept heures effectuée en une journée. Ces enseignements ne doivent comporter aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques et des produits du tabac.

Ce programme comporte une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme et l'organisation des formations sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'intérieur (arrêté du 22 juillet 2011).

Mesure transitoire :

Suivant l'application de l'Article 8 du Décret du 22 juillet 2011, les personnes qui vendent des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures à la date de publication du présent décret ont bénéficié d'un délai d'un an pour se conformer à l'obligation de formation prévue au deuxième alinéa de l'article [L. 3332-1-1](#). Ce délai a expiré le 24 juillet 2012.

Compte tenu des difficultés rencontrées par ces exploitants qui n'auront pas pu suivre la formation dans le délais requis les maires peuvent délivrer le récépissé de la déclaration d'un établissement délivrant des boissons alcooliques à emporter entre 22h et 8h, prévue à l'article L 3332-4-1 du Code de la santé publique, aux exploitants justifiant d'une inscription à une session de formation programmée dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant le 31 mars 2013.